

Loi
portant adhésion au Concordat intercantonal instituant la Haute Ecole
Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (L
Concordat HEP-BEJUNE)

du 10.03.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau :

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 439.28

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Art. 1 *Adhésion*

¹ Le canton de Berne adhère au Concordat intercantonal du 14 novembre 2019 instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE), qui est publié sous le numéro ROB ■■■.

Art. 2 *Contributions*

¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les contributions octroyées par le canton à la HEP-BEJUNE.

² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 3 *Contrat de prestations*

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur le contrat de prestations visé à l'article 21 du Concordat HEP-BEJUNE.

Art. 4 *Mandats du canton*

¹ Le canton peut confier à la HEP-BEJUNE des mandats en vertu de l'article 23 du Concordat HEP-BEJUNE.

² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondantes. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction compétente.

Art. 5 *Modifications du concordat*

¹ Le Conseil-exécutif approuve les modifications du Concordat HEP-BEJUNE, pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs concernant la procédure ou l'organisation.

Art. 6 *Dénonciation*

¹ Le Conseil-exécutif est habilité à dénoncer le Concordat HEP-BEJUNE en vertu de l'article 67 dudit concordat.

Art. 7 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 23 novembre 2000 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)¹⁾ est abrogée.

Art. 8 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif [439.28](#) intitulé Loi concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) du 23.11.2000 (état au 01.09.2005) est abrogé.

¹⁾ BSG [439.28](#)

IV.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2021

Berne, le 10 mars 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 10 mars 2021 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 7 avril 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 7 juillet 2021

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 6 août 2021

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*